



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 26/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

**TYM Illzach**

AVENUE DU LUXEMBOURG  
68110 Illzach

Références : 0006700635\_2024\_10\_16\_TYM Illzach\_VIIC suivi ech  
Code AIOT : 0006700635

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement TYM Illzach implanté AVENUE DE LUXEMBOURG 68110 Illzach. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TYM Illzach
- AVENUE DE LUXEMBOURG 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006700635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société TYM Logistique exploite à Illzach un entrepôt de stockage de différents produits (cartons, polymères, pneumatiques, etc.) dont des substances classées dangereuses pour l'environnement (produits phytosanitaires) et des liquides inflammables (peintures, vernis, solvant,

etc.). Cet établissement est classé Seveso Seuil bas.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 20 février 2024

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modélisation des effets thermiques	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 2	Astreinte	-
2	Produits de décomposition des fumées	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3	Astreinte	-
3	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 4	Astreinte	-
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 20/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Entretien des moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant Levée de mise en demeure	1 mois
7	Surveillance eaux superficielles	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 8	Demande d'action corrective à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle d'étanchéité rétention	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 7	Levée de mise en demeure
8	Encombrement des voies d'accès	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 9	Levée de mise en demeure
9	Implantation des installations	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 10	Levée de mise en demeure

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 20 février 2024 en ce qui concerne les articles 6, 7, 9 et 10 relatifs respectivement à l'entretien des moyens d'intervention, la vérification de l'étanchéité de la rétention du bâtiment C, l'encombrement de l'accès à l'extérieur du hall E et sur la distance à respecter entre les installations du site et les ERP (établissements recevant du public).

Le service d'inspection n'a pas proposé de sanction administrative au vu des actions engagées par l'exploitant et dans l'attente de la réception des justificatifs demandés concernant les articles 5 et 8 de l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2024.

Cependant, le service d'inspection propose au préfet une sanction administrative (astreinte journalière) pour le non-respect des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2024.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Modélisation des effets thermiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 2
--

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modélisation des effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté,** l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, [...]. »

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023, il a été constaté que l'étude de dangers de l'exploitant, datée de 2008, ne répond pas aux dispositions de la prescription susvisée (absence d'information sur la configuration du stockage, la nature des matières stockées par cellule, etc.). De plus, la répartition des produits par bâtiment de stockage présente dans cette étude ne correspond plus à celle constatée lors de la visite.

Par courrier du 26 avril 2024, l'exploitant transmet au service d'inspection le bon de commande qu'il a signé avec la société AIRBUSPROTECT pour réaliser la modélisation des effets thermiques requise. Le délai de réalisation inscrit sur ce bon de commande est fixé à fin avril 2024. L'exploitant s'engage dans ce courrier à transmettre cette étude au mois de juin 2024.

Par courrier du 5 juillet 2024, l'exploitant informe le service d'inspection que cette modélisation est en cours de réalisation par le cabinet APSYS sans se positionner sur le délai de remise de cette étude.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté au service d'inspection les premiers éléments de modélisation qu'il a reçu de son prestataire le 30 août 2024. Ces éléments ne prennent pas en compte l'ensemble des installations du site (notamment les cellules louées associées au bâtiment 7). L'exploitant n'a pas été en mesure de donner un délai sur la transmission de l'étude définitive comportant l'ensemble des éléments attendus.

L'exploitant ne s'est donc pas conformé à la prescription susvisée.

Par ailleurs, les premiers éléments examinés montrent que les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites du site pour plusieurs cellules (dépôt 4, 1, 5A, 5B et 5C). L'exploitant a indiqué qu'il fallait qu'il vérifie et rectifie, le cas échéant, ses hypothèses de modélisation notamment pour les cellules 5A et 5B pour lesquelles un nouveau locataire est prévu en janvier 2025 (l'arrivée de ce nouveau locataire modifie les conditions de stockage modélisé).

L'exploitant est invité à accompagner la transmission de son étude avec les mesures prévues au point 2 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (mise en place dans un délai de deux ans soit d'un système d'extinction automatique d'incendie soit d'un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II pour les cellules dont les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites du site).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**N° 2 : Produits de décomposition des fumées**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits de décomposition des fumées

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.2.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : « Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers [...], mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. [...] »

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023, il a été constaté que l'étude de dangers de l'exploitant, datée de 2008, ne répond pas aux dispositions de la prescription susvisée (l'étude ne mentionne pas les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie).

Par courrier du 26 avril 2024, l'exploitant informe le service d'inspection que l'étude commanditée pour répondre au constat n° 1 du présent rapport comprendra ces informations. Le courrier daté du 5 juillet 2024 n'apporte pas d'éléments complémentaires y compris sur le délai du retour à la conformité prévu.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas présenté d'étude de dangers actualisée répondant à la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**N° 3 : État des stocks**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, [...].

[...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...]

L'état des matières stockées est [...] accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...] »

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023, il a été constaté que l'état des stocks de l'exploitant ne permet pas de connaître à tout moment la totalité des produits (ou matières, substances et déchets) présente au sein de l'ensemble de ses installations, l'exploitant ne disposant pas de l'état des matières stocké des locaux qu'il loue sur son site d'Illzach.

Par courrier du 26 avril 2024, l'exploitant informe le service d'inspection que ses quatre locataires ont été informé de leurs obligations et que deux d'entre eux lui ont transmis leur état des stocks.

Par courrier du 5 juillet 2024, l'exploitant souligne que l'un de ses locataires, la société Ouest Isol & Ventil ne lui a pas transmis son état des stocks et que ce dernier doit déménager d'ici la fin de l'année 2024.

Lors de la visite, l'inspection s'est attachée à vérifier l'état des stocks des locataires de l'exploitant :

- En ce qui concerne la société Woehl, entreprise de transport logistique, elle transmet son état des stocks une fois par semaine au personnel d'astreinte de l'exploitant. Le service d'inspection a consulté l'état des stocks de ce locataire daté du 10 octobre 2024. Cet état est composé de

différents tableaux identifiant des références de produits et leur nombre. Ce référencement ne permet pas de connaître la nature et les quantités approximatives des substances stockées dans les cellules qui lui sont attribuées.

- Concernant la société TRANSIT, spécialisée dans le négoce de tondeuse, elle transmet son état des stocks une fois par semaine au personnel d'astreinte de l'exploitant. Le service d'inspection a consulté l'état des stocks daté du 10 octobre 2024. Cet état est également constitué de code fournisseur (référence matériel) associée à une quantité. Le matériel entreposé dans ces cellules est constitué des différents matériaux entrant dans la composition d'une tondeuse de plus ou moins grande dimension. Cet état mentionne que les produits sont non-dangereux. Toutefois, il n'est pas précisé dans cet état la présence d'emballage (carton, bois, etc.) par exemple.

- Pour la société RHODIA, papetier, elle transmet son état des stocks une fois par mois au personnel d'astreinte de l'exploitant. L'exploitant indique que cette périodicité a été retenue car leur stock (nature et quantité) est stable. Le service d'inspection a consulté l'état des stocks de ce locataire datés du 2 juillet (480 T), du 2 septembre (429T) et du 2 octobre (391T) 2024. Ces différents états montrent une variation d'environ 50 T de produits stockés (du papier) d'un mois sur l'autre.

- Enfin, en ce qui concerne la société Ouest Isol & Ventil, leur bail prend fin à la fin du mois d'octobre 2024, elle n'a donc pas mis en place un état des stocks. Le service d'inspection a consulté les échanges de mails entre le responsable juridique de l'exploitant et le locataire indiquant que l'état des lieux est prévu avant le 31/10/2024.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place début 2025 un nouveau logiciel de gestion des stocks permettant de répondre à l'ensemble des exigences réglementaires susvisées (cohérence des unités de mesures avec la nature des produits, stocks des déchets, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

#### N° 4 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : « La détection automatique d'incendie avec transmission, [...] actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [...]. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie [...]. »

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023, il a été constaté que l'alarme sonore incendie du bâtiment 7 n'est pas perceptible en tout point du bâtiment et des installations et que les défauts présents sur certains détecteurs (bâtiment 1, 2 et 7) ne permettent pas d'assurer l'efficacité du système de sécurité incendie (SSI). Il est également constaté la présence de deux marques différentes (SIEMENS et DEF) pour les centrales SSI qui ne communiquent pas entre elles ce qui ne permet pas d'alerter les occupants des locaux adjacents d'une alerte incendie.

Par courrier du 31 janvier 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs aux interventions sur les détecteurs du bâtiment 1 et du bâtiment 2 qui étaient en défaut lors de la visite d'inspection de 2023. L'exploitant n'a pas fourni le justificatif associé au détecteur en défaut du bâtiment 7, le système de détection devait être remplacé sous un mois.

Par courrier du 26 avril 2024, l'exploitant mentionne qu'il attend un nouveau devis avant le 15 septembre 2024 pour la réalisation des travaux annoncés sur le système de détection incendie du

bâtiment 7. Par ailleurs, la communication entre les différentes centrales incendie sera mise en place lors des travaux effectués au niveau du bâtiment 7.

Lors de la visite, le défaut au niveau du bâtiment 7 est toujours présent ainsi que l'absence d'interconnexion entre les centrales SSI. L'exploitant présente au service d'inspection un devis validé par le directeur général le 16 octobre 2024 permettant de corriger ces écarts. L'exploitant indique que les travaux pourront être effectués en janvier 2025 (disponibilité du prestataire).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des éléments présentés, il n'est pas proposé de sanctions administratives à ce stade sous réserve de la transmission, dans un délai de deux mois, des documents attestant du retour à la conformité du système de sécurité incendie des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

« [...]

*L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.*

*Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition [...] de l'inspection des installations classées. »*

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023, il a été constaté le non-respect de la périodicité annuelle d'analyse de l'émulseur du bâtiment 5C ainsi que l'absence d'essais hebdomadaires sur le sprinklage du bâtiment 5C, prévus dans l'étude de dangers revue en 2020 pour ce hall de stockage.

Par courrier du 31 janvier 2024, l'exploitant a communiqué des pièces justificatives attestant de la commande de l'analyse des émulseurs ainsi qu'une facture associée à la réalisation des essais hebdomadaires sur le sprinklage du bâtiment C.

Par courrier du 26 avril 2024, l'exploitant a transmis le compte rendu de l'analyse de l'émulseur qui mentionne une bonne efficacité de ce dernier.

Lors de la visite, le service d'inspection a examiné les rapports d'intervention hebdomadaire datés du 1er, du 8 et du 15 octobre 2024 effectués par la société AAI relatifs au test du sprinklage du bâtiment 5C.

L'exploitant s'est mis en conformité avec la prescription susvisée.

Toutefois, le service d'inspection a relevé dans les rapports du 8 et du 15 octobre 2024 la présence d'une anomalie concernant la pression du poste eau. L'exploitant a indiqué qu'il attend du prestataire un devis pour corriger cette anomalie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra au service d'inspection le prochain rapport d'intervention hebdomadaire

relatif au test du sprinklage du bâtiment 5C mentionnant que l'anomalie relative à la pression du poste eau a été corrigée dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Contrôle d'étanchéité rétention

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle d'étanchéité rétention

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

« Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, [...] et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, ainsi que l'inscription de ce contrôle sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023, il a été constaté l'absence de consigne relative à la vérification de l'étanchéité des rétentions en particulier pour le bâtiment 5C ainsi que l'absence d'enregistrement de ce contrôle.

Par courrier du 26 avril 2024, l'exploitant a transmis son modèle de fiche d'audit mensuel dans lequel a été ajouté les points de contrôles suivants :

- « Zones de rétention intérieures et extérieures en bon état (absence de fissures profondes),
- Accessibilité et propreté des bacs de rétention,
- Murs coupe-feu en bon état (absence de fissures). »

Lors de la visite le service d'inspection a examiné le rapport d'audit mensuel du mois de juillet 2024 concernant le bâtiment 5C. L'enregistrement de la vérification de la rétention intérieure de ce bâtiment est enregistrée. Cet enregistrement mentionne la présence de fissures (photos à l'appui).

L'exploitant s'est conformé à la prescription susvisée.

Néanmoins le service d'inspection invite l'exploitant à détailler dans sa consigne les critères d'acceptabilité des défauts relevés lors de ces vérifications et les actions attendues.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait la mise en place d'une fiche de vie des sols.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 7 : Surveillance eaux superficielles

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet

équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
  - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
  - l'effluent ne dégage aucune odeur ;
  - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
  - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
  - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
  - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
- [...] »

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023, il a été constaté l'absence d'entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures et l'absence de surveillance des eaux superficielles permettant de vérifier le respect des valeurs limites susvisées.

Par courrier du 26 avril 2024, l'exploitant a transmis au service d'inspection le contrat signé le 25 avril 2024 avec son prestataire (la société MAPE) afin d'effectuer la surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que la date prévue pour la prochaine campagne de mesure, le 11 juin 2024.

Par courrier du 5 juillet 2024, l'exploitant informe le service d'inspection que le prélèvement pour l'analyse des eaux pluviales a été réalisé comme prévu le 11 juin 2024 et transmet un extrait des résultats intermédiaires.

Le rapport de la surveillance des eaux superficielles examiné par le service d'inspection (rapport référencé E001242083-01A-02 daté du 12/07/2024) lors de la visite montre des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) autorisées pour le pH, la DCO, les MES, la DBO5, les odeurs et les hydrocarbures notamment à la sortie des séparateurs d'hydrocarbures n° 1 et 4. Ces dépassements, notamment pour le séparateur d'hydrocarbures n° 4, sont bien au-delà du double des VLE (par exemples : mesure à 5 710 mg/l pour la DCO pour une VLE de 300 mg/l et mesure à 147 mg/l pour les hydrocarbures totaux pour une VLE à 10 mg/l).

A la suite de ces résultats l'exploitant a fait procéder au curage de ses quatre séparateurs d'hydrocarbures les 3 et 4 septembre 2024. Il a montré au service d'inspection les bordereaux de suivi de déchets associés à ces opérations.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera à une nouvelle campagne de surveillance de ses rejets d'eaux superficielles dans un délai de trois mois afin d'attester du respect des VLE susvisées. Il transmettra au service d'inspection (et le déposera sur l'application GIDAF) le rapport de contrôle associé.

L'exploitant est invité à veiller au respect de la fréquence de cet entretien et de cette surveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : Encombrement des voies d'accès**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Encombrement des voies d'accès

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

« [...] Les voies de circulation et d'accès sont [...] dégagées de tout objet, susceptible de gêner le passage, [...]. [...] »

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023, il a été constaté la présence de tubes en Galva stockés à l'extérieur du bâtiment 7 (hall E) sur la voirie et le parking. Ce stockage est susceptible de gêner le passage des véhicules de secours en cas d'incident.

Par courriers du 26 avril et du 5 juillet 2024, l'exploitant informe le service d'inspection que son locataire (la société Ouest Isol & Ventil), à l'origine de l'encombrement constaté lors de la visite, a été informé de l'obligation de retirer son matériel sans effet à ce jour.

Lors de la visite le service d'inspection a constaté l'absence de matériel encombrant la voirie et le parking à l'extérieur du bâtiment 7 (hall E).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 9 : Implantation des installations**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation des installations

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :**

« [...] Pour les autres entrepôts dont la hauteur sera également limitée à 10 m, cette distance n'est en aucun cas inférieure à [...] 75 m par rapport aux établissements recevant du public.[...] »

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023, il a été constaté la présence d'un magasin donc d'un établissement recevant du public (ERP) dans le bâtiment 7 (hall dénommé 7G situé au sud du site) inclus dans le périmètre autorisé. Cet ERP est accolé aux autres parties du bâtiment utilisées en tant qu'entrepôt.

Par courrier du 31 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que le locataire, la société Ouest Isol & Ventil, a été informé de l'obligation de fermer son magasin dans un délai de 6 mois.

Lors de la visite le service d'inspection a constaté que l'espace de vente était vide ainsi que la présence d'une affiche mentionnant l'ouverture d'un nouveau point de vente de cette entreprise à partir du 8/10/2024 situé à une autre adresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure